

Simard c. Location Gabriel

2022 QCCS 3664

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001169-214

DATE : 6 octobre 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.**

---

**MICHEL SIMARD**

Demandeur

c.

**LOCATION GABRIEL, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**

et

**GABRIEL AZOUZ**, ès qualités de fiduciaire de la Fiducie Immobilière Gabriel

et

**PEGGY AZOUZ**, ès qualités de fiduciaire de la Fiducie Immobilière Gabriel

et

**PIERRE MAMARBACHI**, ès qualités de fiduciaire de la Fiducie Immobilière Gabriel

Défendeurs

---

JUGEMENT

---

### **APERÇU**

[1] Le demandeur, monsieur Michel Simard, désire modifier sa Demande d'autorisation d'exercer une action collective.

[2] Les défendeurs contestent cette demande. Subsidièrement, si la demande est accordée, ils désirent réinterroger le demandeur sur les modifications permises.

[3] Les parties ont convenu de procéder par le biais d'argumentations écrites.

## **ANALYSE**

### **1. La demande de modification**

#### **1.1 Principes juridiques**

[4] Les principes applicables à une demande de modification dans le cadre d'une action collective sont bien connus. Ils peuvent se résumer comme suit :

- 4.1. La modification d'une procédure qui concerne une action collective requiert l'autorisation du tribunal (article 585 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »)). Cette exigence s'applique que la modification soit demandée avant ou après l'autorisation de l'action collective<sup>1</sup>.
- 4.2. Les conditions générales de recevabilité de l'amendement, prévues à l'article 206 C.p.c., s'appliquent aussi à l'action collective, incluant le principe voulant que le droit à l'amendement doit être considéré de façon large et libérale<sup>2</sup>. Cet article prévoit que les parties peuvent modifier un acte de procédure en tout temps en autant que les modifications : i) ne retardent pas le déroulement de l'instance; ii) ne soient pas contraires aux intérêts de la justice; et iii) ne résultent pas en une demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande initiale. Ainsi, ce n'est qu'exceptionnellement qu'une demande de modification sera refusée<sup>3</sup>.
- 4.3. Le tribunal doit s'assurer que l'amendement est compatible avec le moyen procédural que constitue l'action collective et à cette fin, il doit s'assurer qu'il ne va pas à l'encontre des critères énoncés à l'article 575 C.p.c. Le cas échéant, le tribunal peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires<sup>4</sup>.
- 4.4. Lorsque la demande de modification vise l'ajout de défendeurs ou de nouvelles questions, il faut s'assurer qu'il n'aboutira pas en l'ajout d'une demande totalement différente ou encore incompatible avec la demande initiale. Le nouveau recours doit, en outre : i) alléguer des faits qui paraissent justifier les conclusions recherchées; ii) soulever des questions de droit ou de faits identiques ou connexes; et iii) le nombre de personnes concernées doit justifier l'action collective<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Art. 585 C.p.c.; *Lavallée c. Ville de Sainte-Adèle*, 2018 QCCS 4992, par. 65; *Dumont-Lussier c. Koninklijke Luchtvaart Maatschappij (KLM)*, 2018 QCCS 2989, par. 10; *Attar c. Red Bull Canada Itée*, 2017 QCCS 322, par. 18 à 21; *Pellemans c. Lacroix*, 2009 QCCS 1530, par. 25a).

<sup>2</sup> *Lambert (Gestion Peggy) c. 2993821 Canada inc. (Écolait Itée)*, 2018 QCCA 2189, par. 10; *P.A. c. Air Canada*, 2014 QCCS 4780, par. 24; *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 1, par. 25b).

<sup>3</sup> *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*, 2020 QCCS 4075, par. 11; *Lavallée c. Ville de Sainte-Adèle*, préc., note 1, par. 65; *Dumont-Lussier c. Koninklijke Luchtvaart Maatschappij (KLM)*, préc., note 1, par. 12.

<sup>4</sup> *Lambert (Gestion Peggy) c. 2993821 Canada inc. (Écolait Itée)*, préc., note 2, par. 10; *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 1, par. 25d).

<sup>5</sup> *Lambert (Gestion Peggy) c. 2993821 Canada inc. (Écolait Itée)*, préc., note 2, par. 13 et 14; *Martel c. Kia Canada inc.*, 2016 QCCS 2097, par. 12 et 13.

500-06-000927-182

PAGE : 3

- 4.5. La modification d'une action collective afin d'y ajouter une réclamation qui n'a aucune chance de succès ne devrait pas être accordée puisqu'elle ne satisferait pas les critères d'autorisation et ne serait ni dans l'intérêt de la justice ni dans l'intérêt des membres<sup>6</sup>.
- 4.6. Le tribunal doit veiller en tout temps au respect de la règle de la proportionnalité édictée à l'article 18 C.p.c. Ainsi, une modification visant un élargissement du groupe qui satisfait les critères susmentionnés peut être autorisée afin d'éviter une multiplication des recours, et ce, dans le respect de la bonne administration de la justice. Ce sera le cas notamment, lorsque de nouveaux membres acquièrent l'intérêt suffisant pour poursuivre entre la demande initiale et la demande de modification<sup>7</sup>.

## 1.2 Discussion

[5] La demande initiale du demandeur<sup>8</sup> vise le groupe qui suit :

Toutes les personnes physiques et/ou morales qui, depuis le 23 novembre 2018, ont payé aux défendeurs des frais d'administration mensuels relatifs à leur véhicule en location, en plus de frais de location excédentaires.

[6] Le demandeur propose essentiellement deux modifications :

- 6.1. Le retrait de la date de départ du 23 novembre 2018 dans la définition du groupe proposé;
- 6.2. L'ajout d'une réclamation pour les frais de crédit facturés aux contrats de location des membres à la définition du groupe proposé, aux réclamations, aux questions à traiter collectivement et aux conclusions recherchées.

[7] Cette dernière modification entraîne aussi l'ajout d'allégations factuelles et légales supportant la réclamation du remboursement des frais de crédit.

[8] Or, ces modifications sont en lien avec la demande initiale, elles ne retarderont pas outre mesure le déroulement de l'instance et ne peuvent être considérées comme contraires aux intérêts de la justice. Ainsi, nous ne sommes pas en présence d'un cas exceptionnel qui justifierait un refus de la demande de modification.

[9] D'une part, les modifications proposées ne constituent pas une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale. La réclamation et les conclusions recherchées visent les mêmes défendeurs et s'appuient sur les mêmes contrats de location déjà produits au dossier de la Cour.

<sup>6</sup> *Lambert (Gestion Peggy) c. 2993821 Canada inc. (Écolait Itée)*, préc., note 2, par. 16; *Lemire c. Canadian Malartic GP*, 2019 QCCS 3072, par. 106 (avis de règlement (C.A., 2020-02-05) 200-09-010084-199); *N. Turenne Brique et pierre inc. c. FTQ-Construction*, 2017 QCCS 4380, par. 17.

<sup>7</sup> *Martel c. Kia Canada inc.*, préc., note 5, par. 42 et 44; *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 1, par. 25f).

<sup>8</sup> Demande d'autorisation d'exercer une action collective, 22 novembre 2021.

500-06-000927-182

PAGE : 4

[10] Essentiellement, le demandeur soulève toujours le caractère illégal de certaines pratiques commerciales des défendeurs.

[11] Deuxièmement, puisque la demande est présentée avant le débat sur la demande d'autorisation, tout retard sera limité.

[12] Finalement, la saine administration de la justice justifie que les modifications soient permises afin d'éviter une nouvelle demande d'autorisation pour couvrir une période précédant celle prévue dans la demande d'autorisation initiale ou pour les frais de crédit non défini dans cette dernière demande.

[13] Certes, les défendeurs auront des arguments sérieux à présenter quant à la période visée par la demande, mais ceux-ci relèvent du débat sur l'autorisation et non de la demande de modification<sup>9</sup>.

## **2. La demande pour réinterroger le demandeur**

[14] Puisque la demande de modification du demandeur est accordée, il y a lieu de traiter de la demande des défendeurs pour le réinterroger.

### **2.1 Principes juridiques**

[15] Lorsqu'il est saisi d'une demande pour interroger le demandeur au stade de l'autorisation d'une action collective, le tribunal doit considérer ce qui suit :

15.1. Compte tenu de la nature sommaire du processus d'autorisation, un interrogatoire n'est approprié que s'il est essentiel à la vérification des critères de l'article 575 C.p.c. Il doit aussi respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité énoncés aux articles 18 et 19 C.p.c.<sup>10</sup>.

15.2. Un interrogatoire dont l'objectif est de faire une préenquête sur les allégations de la demande d'autorisation ou sur la qualité de la preuve au soutien de celle-ci ne devrait pas être autorisé<sup>11</sup>.

<sup>9</sup> *Gauthier c. Johnson & Johnson Inc.*, 2020 QCCS 690, par. 8 (permission d'appel rejetée, 2020 QCCA 1666); *Riendeau c. Brault & Martineau inc.*, 2007 QCCS 4603, par. 77 (confirmé en appel sans que cette question ne soit discutée, 2010 QCCA 366).

<sup>10</sup> *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109, par. 17; *Morier c. Ouellet Canada inc.*, 2019 QCCS 5159, par. 30; *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*, 2017 QCCS 1751, par. 11; *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 6290, par. 20 (repris par la Cour d'appel dans *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, 2012 QCCA 678).

<sup>11</sup> *Ward c. Procureur général du Canada*, préc., note 10, par. 17; *Perron c. Famille Marie-Jeunesse*, 2020 QCCS 4679, par. 47; *Milliard c. Kraft Heinz Canada*, 2019 QCCS 2430, par. 22; *Morier c. Ouellet Canada inc.*, préc., note 10, par. 30; *Seigneur c. Netflix International*, préc., 2018 QCCS 1275, par. 22; *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*, préc., note 10, par. 11.

500-06-000927-182

PAGE : 5

15.3. Il faut cependant éviter de préjuger à l'avance de la qualité des arguments que pourraient faire valoir les défenderesses. En somme, il faut trouver « un juste équilibre entre rigidité et permissivité »<sup>12</sup>.

15.4. Comme pour toute demande concernant le dépôt d'une preuve appropriée au stade de l'autorisation, le fardeau de démontrer la nécessité de l'interrogatoire repose sur la partie qui le demande<sup>13</sup>.

## 2.2 Discussion

[16] S'appuyant sur les principes ci-dessus, le Tribunal a accordé une première permission d'interroger le demandeur le 24 mars 2022<sup>14</sup>. L'interrogatoire a été limité à une durée de 90 minutes.

[17] Les défendeurs demandent la permission de réinterroger le demandeur pour une période maximale de 30 minutes sur les modifications apportées aux paragraphes 49.1 et 49.2 de la demande d'autorisation modifiée :

49.1 N'ayant pas complété les paragraphes #14 de chaque contrat en indiquant les frais de crédit, il est très difficile pour toute personne et tout consommateur de constater les frais de location excédentaires;

49.2 Le demandeur et les membres du Groupe n'ont donc jamais su jusqu'au dépôt de la demande d'autorisation d'exercer une action collective qu'ils avaient un recours contre les défendeurs;

[18] Ces paragraphes étant nouveaux, les défendeurs n'ont pu interroger le demandeur sur ces allégations lors de l'interrogatoire préalablement autorisé par le Tribunal. Le réinterrogatoire est la conséquence directe de la modification de la procédure.

[19] L'interrogatoire proposé est ciblé et sa durée est limitée.

[20] La demande est accordée.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[21] **ACCORDE** la Demande pour modifier la demande introductive d'instance selon la Demande modifiée d'autorisation d'exercer une action collective datée du 29 juillet 2022;

[22] **ACCUEILLE** la Demande subsidiaire des intimés pour permission de réinterroger le Demandeur;

[23] **PERMET** l'interrogatoire préalable du demandeur, monsieur Michel Simard, portant sur les thèmes suivants :

<sup>12</sup> *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, préc., note 10, par. 35; *Ward c. Procureur général du Canada*, préc., note 10, par. 17.

<sup>13</sup> *Morier c. Ouellet Canada inc.*, préc., note 10, par. 30.

<sup>14</sup> Procès-verbal de gestion daté du 24 mars 2022.

500-06-000927-182

PAGE : 6

23.1. Les circonstances empêchant les membres du groupe proposé dans la Demande d'autorisation modifiée d'avoir connaissance du fait qu'ils disposaient d'un recours à l'encontre des intimés avant le dépôt de la Demande d'autorisation;

23.2. Les circonstances permettant au demandeur d'avoir connaissance du fait qu'il disposait d'un recours à l'encontre des Intimés avant le dépôt de la Demande d'autorisation;

[24] **ORDONNE** que l'interrogatoire du demandeur, monsieur Michel Simard, soit limité à une durée maximale de trente minutes à une date à convenir;

[25] **DÉCLARE** que les objections sur la pertinence devront être prises sous réserve, conformément aux dispositions de l'article 228 C.p.c. et soumises pour adjudication subséquente au juge saisi du dossier, qui en disposera sur échange d'arguments des parties;

[26] **LE TOUT**, avec les frais de justice à suivre.

---

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M<sup>e</sup> Eric Perrier  
M<sup>e</sup> Réjean Paul Forget  
M<sup>e</sup> Francis Thibault-Ménard  
**PERRIER AVOCATS – ATTORNEYS**  
Avocats du demandeur

M<sup>e</sup> Shaun Finn  
M<sup>e</sup> Annie-Claude Trudeau  
M<sup>e</sup> Kristina Soleil Pellerin-Stonier  
**BCF S.E.N.C.R.L.**  
Avocats des défendeurs